

# Composition de la taxe d'apprentissage, dépenses déductibles et libératoires

Source : Centre Inffo, mise à jour du 30/11/2020

## Les deux parts de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage se compose de deux parts.

La première part est réservée au financement de l'apprentissage, son montant est de 87 % du volet apprentissage. Les CFA peuvent bénéficier de dépenses déductibles au titre d'une partie du 87 %.

La seconde part est destinée au financement des formations technologiques et professionnelles. Les CFA peuvent bénéficier de cette seconde part mais uniquement pour des versements en nature. Son montant représente 13 % de la taxe d'apprentissage.

*Art. L6241-2 du Code du travail*

*Ord. N° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1*

## Le 87 % : la part apprentissage

Une part égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage est destinée au financement de l'apprentissage.

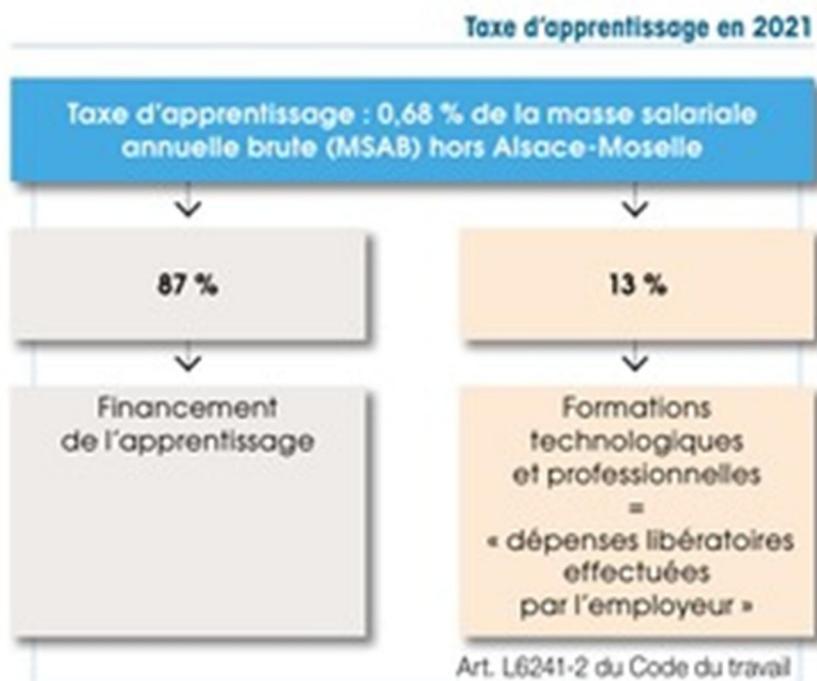
Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, c'est tout le produit de la taxe d'apprentissage qui est affecté à ce financement, en pratique 100 % de la taxe. En effet, dans ces mêmes départements, il n'y a pas de part 13 %.

*Art. L6241-2 du Code du travail*

*Ord. N° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1*

*Art. R6261-13 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1491 du 27.12.19 (JO du 29.12.19)*



## Utilisations de la part destinée au financement de l'apprentissage : le 87 %

Pour satisfaire son obligation de financement, l'employeur doit verser cette part à France compétences via un collecteur. Il a aussi la possibilité de faire des déductions sur cette même part.

L'employeur a donc trois modalités d'utilisation de la part 87 % de la taxe d'apprentissage :

- la première, qui est obligatoire, à verser à France compétences via la collecte réalisée par les opérateurs de compétences en 2021, et à partir de 2022 qui sera collectée via les Urssaf et la MSA ;
- la seconde, qui est une possibilité de déduction pour une partie du 87 %, à affecter directement à des dépenses d'investissements d'un CFA interne ;
- la troisième, qui est une possibilité de déduction pour une partie du 87 %, à affecter directement à des dépenses d'investissements pour un CFA externe : en pratique, des versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage pour les apprentis de l'entreprise.

Pour la deuxième et la troisième modalité, le montant des versements directs déductibles de la part 87 % de la taxe d'apprentissage ne peut pas excéder 10 % de cette part sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction. Autrement dit, les dépenses déductibles au titre du 87 % de la taxe d'apprentissage ne peuvent pas dépasser 8,7 % de cette même taxe d'apprentissage.

Si l'employeur ne réalise pas de déduction au titre du 87 % de la taxe d'apprentissage, l'intégralité de cette part est alors mutualisée auprès de France compétences.

*Art. L6241-2 du Code du travail*

*Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1*

*Art. D6241-32 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1438 du 23.12.19 (JO du 26.12.19)*

## Dépenses d'investissements liées à un CFA interne

Pour satisfaire à son obligation de financement, une entreprise qui dispose d'un centre de formation d'apprentis, accueillant ses apprentis, peut déduire de cette fraction de la taxe d'apprentissage le montant des dépenses des investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation de ces apprentis.

*Art. L6241-2 du Code du travail*

*Ord. n° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1*

*Art. D6241-29 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1438 du 23.12.19 (JO du 26.12.19), art. 1*

Le centre de formation d'apprentis interne est soit :

- un centre dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance ;
- un centre de formation interne à l'entreprise ;
- un centre constitué par un groupe ;
- un centre constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires.

*Art. D6241-30 du Code du travail*

*Décret n° 2020-373 du 30.3.20 (JO du 31.3.20), art. 2*

Il convient de souligner que le CFA interne doit accueillir les apprentis de l'entreprise. En pratique, l'entreprise participant à un CFA interne doit accueillir au moins un apprenti inscrit dans ce CFA.

## **Dépenses d'investissements liées au développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage**

L'entreprise peut aussi déduire du 87 % de la taxe d'apprentissage les versements destinés à financer une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs de ses apprentis. Les versements déductibles sont ceux concourant aux investissements destinés au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le CFA de cette nouvelle offre. La formation doit ne jamais avoir été dispensée sur le territoire national avant l'ouverture de la session au titre de laquelle les versements sont effectués.

*Art. L6241-2 du Code du travail*

*Ord. N° 2019-861 du 21.8.19 (JO du 22.8.19), art. 1*

*Art. D6241-29 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1438 du 23.12.19 (JO du 26.12.19), art. 1*

*Art. D6241-31 du Code du travail*

*Décret n° 2020-373 du 30.3.20 (JO du 31.3.20), art. 2*

## **Calendrier et modalités de déduction**

Les dépenses déductibles au titre de la part 87 % de la taxe d'apprentissage sont les dépenses réalisées au titre de l'année précédant l'assujettissement à la taxe d'apprentissage.

*Art. D6241-32 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1438 du 23.12.19 (JO du 26.12.19), art. 1*

Il est recommandé aux CFA bénéficiant de ces dépenses déductibles d'établir un reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement.

## **Définition des "dépenses d'investissements"**

Plusieurs définitions de l'investissement existent.

La classification analytique des charges et des produits de l'activité apprentissage, que doit appliquer les CFA sépare, d'une part, les investissements pédagogiques des autres investissements, et d'autre part, les investissements en fonction de leurs durées : inférieures à trois ans ou supérieures à trois ans.

*Arrêté du 21.7.20 (JO du 29.7.20)*

Pour l'attribution de subventions aux CFA par France compétences, cette dernière institution a apporté une définition de l'investissement (applicable aux demandes de subventions auprès de France compétences) : il s'agit des immobilisations corporelles correspondant aux principaux critères cumulatifs suivants :

- dont l'utilisation participe au processus pédagogique (c'est-à-dire les immobilisations corporelles auxquelles les apprentis ont accès et qui sont indispensables à la réalisation de la formation) ;
- dont la durée d'amortissement est supérieure à trois ans ;
- qui ne répondent pas au remplacement à l'identique de matériels usés.

Foire aux questions relatives à l'attribution de subventions par France compétences, version du 19/06/2020

Ainsi, l'investissement dans le domaine de l'apprentissage est une immobilisation indispensable à la formation et dont la durée d'amortissement est supérieure à trois ans.

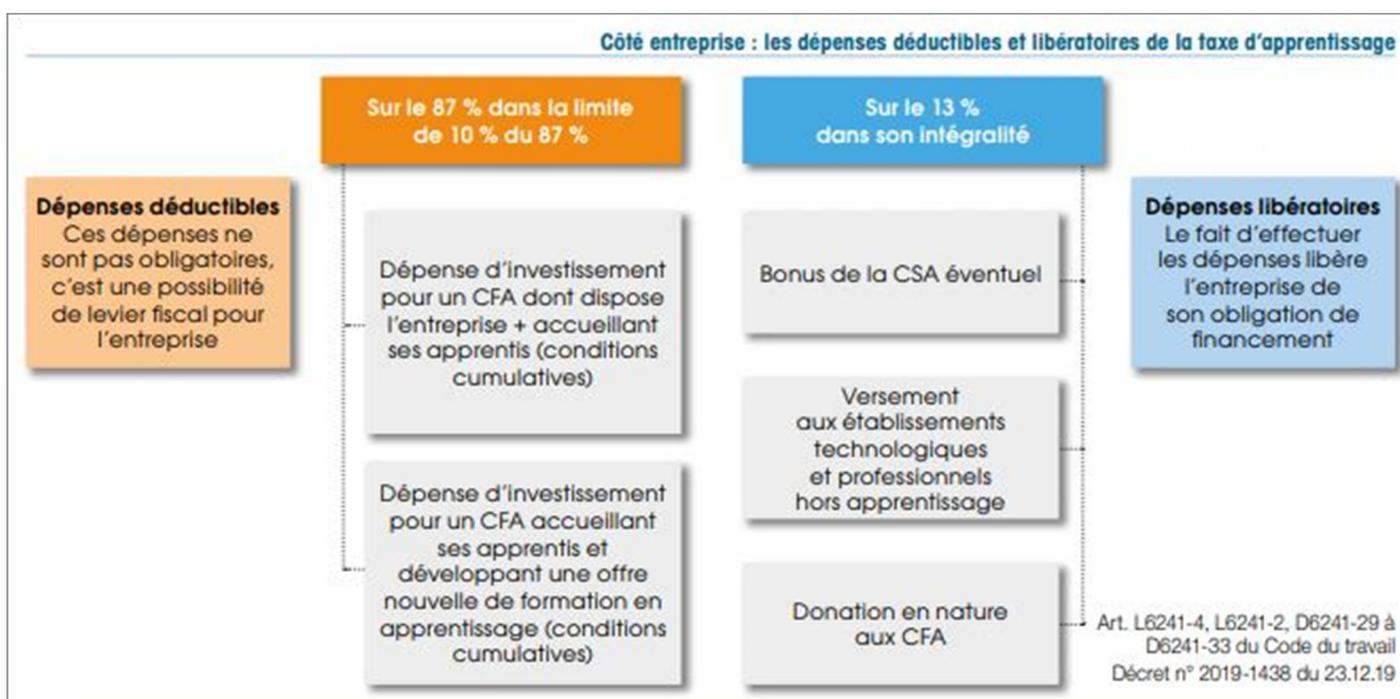
En pratique, pour d'autres projets, d'autres demandes de subventions auprès d'autres interlocuteurs, la définition même d'investissement peut légèrement varier, ce qui permet d'inclure ou d'exclure des dépenses. Ainsi, un

financeur pourra exclure des investissements l'acquisition de biens immobiliers tandis qu'un autre financeur pourra au contraire les inclure.

Selon l'Insee, l'investissement, la formation brute de capital fixe est constituée par les acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents. Les actifs fixes sont les actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant au moins un an.

Source : Insee.

D'autres définitions comptables existent : élément inscrit dans les capitaux propres, permet d'acquérir ou de créer des immobilisations, finance des activités à long terme, finance une acquisition ou une production des biens à venir, pour l'activité future. Permet d'acquérir des biens meubles et immeubles : terrains, bâtiments, outils de fabrication, matériels, des licences, des achats financier tels que des actions...



## Le 13 % : la part "formation technologique" encore appelée "dépenses libératoires"

### Principes

13 % du produit de la taxe d'apprentissage sont destinés à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur.

Les employeurs s'acquittent de ce solde sur la base d'une assiette constituée de la masse salariale de l'année précédant l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Les employeurs imputent sur la fraction « dépenses libératoires » de la taxe d'apprentissage un ensemble de dépenses limitativement énumérées au sein du Code du travail.

Les CFA sont inclus parmi ces dépenses libératoires mais uniquement pour des versements en nature.

*Art. L6241-4 du Code du travail*

*Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 37*

*Art. R6241-19 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1491 du 27.12.19 (JO du 29.12.19)*

En pratique, ces dépenses libératoires sont très similaires à l'ancien « hors-quota », car elles permettent principalement de financer les formations technologiques et professionnelles. Toutefois, la procédure pour attribuer ces dépenses a évolué. En effet, il n'y a plus de passage par un collecteur. Les entreprises peuvent directement affecter ces dépenses à un ou plusieurs établissements de leur choix, créant ainsi un lien important avec ce même établissement.

## Formations technologiques et professionnelles

Les formations technologiques et professionnelles sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.

*Art. L6241-4 du Code du travail*

*Loi n° 2018-771 du 5.9.1818 (JO du 6.9.18), art. 37 (V)*

## Etablissements éligibles

Sont habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage correspondant aux « dépenses libératoires » :

- les établissements publics d'enseignement du second degré ;
- les établissements d'enseignement privés du second degré gérés par des organismes à but non lucratif et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
  - a) être lié à l'Etat par l'un des contrats d'association ;
  - b) être habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
  - c) les écoles techniques privées légalement ouvertes et reconnues par l'Etat.
- les établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- les établissements gérés par une chambre consulaire et les établissements d'enseignement supérieur consulaire ;
- les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ou leurs groupements agissant pour leur compte ;
- les établissements publics ou privés dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères chargés de la Santé, des Affaires sociales, de la Jeunesse et des Sports ;
- les écoles de la deuxième chance, les centres de formation gérés et administrés par l'établissement public d'insertion de la défense, et les établissements à but non lucratif concourant, par des actions de formation professionnelle, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification ;
- les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, ainsi que les établissements délivrant l'enseignement adapté : dans les collèges, des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et permanentes, les élèves reçoivent un enseignement adapté ;
- les établissements ou services d'aide par le travail, de réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle ; à l'exception des structures conventionnées au titre de l'insertion par l'activité économique et des entreprises ;
- les établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- les écoles de production ;
- les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, dont la liste est établie par décision du président du Conseil régional.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, le représentant de l'Etat dans la région :

- arrête et publie la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région ;
- publie la liste, communiquée par le président du Conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie.

Ces listes font l'objet d'un avis du CREFOP.

En pratique, chaque préfecture a créé des sites internet spécifiques à la taxe d'apprentissage qui permettent :

- aux entreprises de consulter la liste des établissements éligibles à la taxe d'apprentissage dont les organismes régionaux participant au service public de l'orientation ;
- aux établissements de premières formations technologiques et professionnelles, aux organismes régionaux participant au service public de l'orientation, de s'inscrire sur les listes. Des formulaires d'inscription sont parfois utilisés ;
- le cas échéant, de mettre à disposition la liste de référents régionaux sur la taxe d'apprentissage.

*Art. L6241-5 du Code du travail*

*Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 37*

*Art. R6241-21 du Code du travail*

*Art. R6241-22 du Code du travail*

*Art. R6241-23 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1491 du 27.12.19 (JO du 29.12.19), art. 1*

Sont également éligibles les organismes figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers. Pour être inscrits sur la liste, les organismes doivent justifier d'un niveau d'activité suffisant fixé en fonction du nombre d'actions mises en oeuvre par l'organisme et de leur périodicité, du nombre de bénéficiaires, de régions et de départements concernés, en fonction des ressources et des moyens engagés. Au titre d'une année, ces moyens et ressources sont appréciés au regard du nombre d'actions mises en oeuvre qui ne peut être inférieur à un au sein d'au moins deux régions. Le nombre de bénéficiaires de ces actions ne peut être inférieur à dix.

La liste des organismes est établie pour trois ans.

Le montant versé par les entreprises à ces organismes au titre du solde du volet apprentissage ne peut dépasser 30 % du montant dû.

La liste des organismes pouvant recevoir de tels financements au titre des années 2020, 2021 et 2022 a été publiée le 5 janvier 2020.

*Art. L6241-5 du Code du travail*

*Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 37*

*Art. D6241-33 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1438 du 23.12.19 (JO du 26.12.19), art. 1*

*Arrêté du 30.12.19 (JO du 5.1.20)*

## **Modalités libératoires et calendrier**

Les dépenses prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles effectuées, avant le 1er juin de cette année, directement auprès des établissements et organismes habilités à en

bénéficiaire. Ces établissements et organismes établissent un reçu destiné à l'entreprise indiquant le montant versé et la date du versement.

*Art. R6241-20 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1491 du 27.12.19 (JO du 29.12.19), art. 1*

## **Possibilité de subvention en nature aux CFA**

Sont imputables sur la part « dépenses libératoires » de la taxe d'apprentissage, les subventions versées au centre de formation d'apprentis (CFA) sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux CFA entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année.

Les CFA établissent un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise. Cette valorisation, déterminée TTC, s'effectue :

- sur la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
- sur la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
- sur la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

*Art. L6241-4 du Code du travail*

*Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 37*

*Art. R6241-24 du Code du travail*

*Décret n° 2019-1491 du 27.12.19 (JO du 29.12.19), art. 1*

*Arrêté du 27.12.19 (JO du 29.12.19)*

En pratique, il est recommandé à l'entreprise de produire une facture pro forma afin de justifier de la valeur du matériel.

## **Possibilité de déduction au titre du crédit d'impôt de la CSA**

Les entreprises de 250 salariés et plus excédant le seuil de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle ont droit à une aide. Il s'agit d'une créance égale au pourcentage de l'effectif qui dépasse ledit seuil, retenu dans la limite de 7 %, multiplié par l'effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année et divisé par 100 puis multiplié par un montant de 400 euros. Cette créance s'impute sur la part « dépenses libératoires » du 13 % de la taxe d'apprentissage. Le surplus ne peut donner lieu ni à report ni à restitution. En pratique, la part « 87% » ne peut donc pas être réduite de cette créance.

L'aide sera calculée en fonction des formules suivantes :

- $a = (\text{nombre annuel moyen de salariés en contrats d'apprentissage, de professionnalisation, de VIE et de Cifre}) / (\text{effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente}) \times 100$  ;
- $b = \text{calcul de la partie de l'effectif annuel moyen de l'ensemble des alternants excédant le seuil de 5 \% : } b = a - 5 \%$  (la valeur plafond de b est fixée à 2, en pratique le résultat de la différence entre 7 % et 5 %) ;
- $c = \text{calcul du montant total de l'aide accordée : } C = (b \times [\text{effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente}]) / 100 \times \text{un montant de 400 euros.}$

*Art. L6241-4 du Code du travail*

*Loi n° 2018-771 du 5.9.18 (JO du 6.9.18), art. 37*

*Arrêté du 3.1.20 (JO du 8.1.20)*